



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

FORMULAIRE DE CONSULTATION PUBLIQUE

REVISION DES STANDARDS FRANÇAIS DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC 2017-2021

Période de consultation : 2 Mars 2016 – 1^{er} mai 2016

Formulaire à retourner à PEFC France avant le 1^{er} mai 2016
Par courrier : PEFC France - 8, avenue de la République – 75011 PARIS
Par mail : s.zakine@pefc-france.fr

Organisme : **Fédération SEPANSO Aquitaine**

Adresse : 1, rue de Tauzia
33800 BORDEAUX

Tél. 05 56 91 33 65

E-mail : sepanso.fed@orange.fr

Contact : Philippe BARBEDIENNE, Directeur – directeur@sepanso.org

Propositions et commentaires de la fédération SEPANSO Aquitaine, portant sur les règles de la gestion forestière durable pour la forêt française y compris le massif des Landes de Gascogne.

Document relu et approuvé par :

Jacques Hazera

Expert forestier

Agréé par le C.N.E.F.A.F.

Membre des Experts Forestiers de France

Vice-Président de Pro Silva France

Créateur du Système de Gestion Forestière Pijoul'S©

Fondateur de la Sylviculture Naturelle et Continue©

Fait à Bordeaux le 29 avril 2016

PEFC FRANCE
8, avenue de la République
75011 Paris
Tél. : +33 1 43 46 77 27 - Fax : +33 1 43 46 57 11
contact@pefc-france.fr
> www.pefc-france.org



PEFC/FR ST 1003:2016 - 1 - Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la forêt française

Référence du point dans le document	Proposition de rédaction	Commentaires
<p>2.4 Assurer un renouvellement régulier de sa forêt par la régénération naturelle et/ou par la plantation pour garantir la quantité et la qualité des ressources forestières.</p> <p>Se référer aux catalogues ou aux guides existants, en priviliégiant les essences locales ou acclimatées, adaptées à la station, et en tenant compte des connaissances sur le changement climatique.</p> <p>D'autres essences peuvent être introduites dans la mesure où elles sont référencées dans les documents régionaux (SRGS, SRA/DRA), encadrant la gestion forestière. Ces documents sont évalués sur un plan environnemental.</p> <p><i>Précisions relatives aux plantations :</i></p> <p><i>Le choix de renouveler par plantation peut s'apprécier non seulement à l'échelle de la parcelle mais aussi à l'échelle d'un massif forestier et/ou de la région forestière (Cf. Classement IGN).</i></p> <p><i>La plantation forestière doit répondre aux conditions géo-climatiques de la station qui déterminera le choix de l'essence et de la provenance.</i></p> <p><i>Pour les essences de reboisement, le propriétaire n'utilise que du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale.</i></p> <p><i>Exiger et conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction.</i></p>	<p>2.4 Assurer la pérennité de sa forêt en conditionnant toute exploitation à une régénération naturelle et/ou artificielle pour garantir la quantité et la qualité des ressources forestières.</p> <p>Ne pas introduire d'essences originaires d'autres continents et non acclimatées en France depuis au moins 300 ans.</p> <p><i>Le choix de renouveler par régénération artificielle peut s'apprécier non seulement à l'échelle de la parcelle mais aussi à l'échelle d'un massif forestier et/ou de la région forestière (Cf. Classement IGN).</i></p> <p><i>La régénération artificielle forestière doit répondre aux conditions géo-climatiques de la station qui déterminera le choix de l'essence et de la provenance.</i></p> <p><i>Pour les essences de reboisement, le propriétaire n'utilise que du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale.</i></p> <p><i>Exiger et conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction.</i></p>	<p>La gestion durable ne consiste pas en un renouvellement systématique mais un maintien de l'état forestier.</p> <p>Les forêts primaires sont durables.</p> <p>Pour qu'une forêt exploitée le soit, il faut permettre une régénération. C'est tout.</p> <p>En ce qui concerne celle-ci, le semis qui se pratique encore et qui présente quelques avantages a été totalement oublié au profit de la plantation. C'est une injustice.</p> <p>L'expression régénération artificielle recouvre parfaitement semis et plantation.</p> <p>Introduire des essences non originaires de la même zone géographique (Europe) et qui n'ont pas co-évolué avec la faune et la flore locale, n'est pas souhaitable.</p>
<p>2.5 Favoriser la diversité des essences et/ou des variétés, y compris la diversité génétique, [...] etc.</p>	<p>(Inchangé)</p>	<p>Avec les plants issus de pépinière, ça va être difficile...</p>

<p>2.6 § 5 [...]</p> <p>La coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable, il est interdit de faire une coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir.</p> <p>Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère, ne pourront dépasser 2 à 5 ha en pente ($\geq 30\%$) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.</p>	<p>[...]</p> <p>Privilégier la régénération naturelle plutôt que les coupes rases et limiter la superficie de celles-ci.</p> <p>Il est interdit de faire une coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir.</p> <p>Les surfaces de coupes rases ne pourront dépasser 2 ha en pente ($\geq 30\%$) et 10 ha dans les autres cas</p>	<p>La rédaction précédente laisse imaginer que les coupes rases qui ne font pas l'objet d'une telle "sensibilité paysagère" ne sont soumises à aucune limite.... (c'est maladroit et inacceptable)</p> <p>Les limites proposées sont trop importantes.</p> <p>Il faut pourtant comprendre que compte tenu des méthodes de culture et de travail du sol après coupe rase et avant plantation, celles-ci sont synonymes d'éradication de toute la faune des petits vertébrés (amphibiens, reptiles, micromammifères), d'une partie importante des invertébrés et d'une très forte proportion de la flore (excepté les banques de graines).</p> <p>Plus la surface traitée de la sorte est importante plus la recolonisation par les espèces issues des bordures est rendue difficile et aléatoire.</p> <p>La culture d'arbres forestiers sur le modèle agricole n'est pas un mode de gestion durable des écosystèmes forestiers !!! C'est juste une autre manière, plus artificielle et moins écologique, de produire de bois sur des terres.</p>
<p>3.1 Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieus humides en particulier en privilégiant les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction.</p>	<p>3.1 Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieus humides en particulier en privilégiant les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction.</p>	<p>Le terme <i>connu et identifié</i> permet de prétendre « ne pas avoir vu » pour détruire ces éléments remarquables...</p> <p>NB. Même des landes sèches peuvent abriter une biodiversité remarquable.</p>
<p>3.2 (paragraphe Natura 2000)</p>		<p>Paragraphe inutile qui ne fait que rappeler des obligations légales.</p>

<p>3.4 Introduire et/ou maintenir des îlots de diversité, d'essences, de traitements et de structures, développer des îlots de vieillissement et/ou de sénescence.</p>		<p>Oui mais.... il faudra expliquer comment on développe des îlots de vieillissement dans des parcelles plantées en pins après coupe rase et vouées à être récoltées à 30, 40 ou 50 ans, avant maturité complète...</p>
<p>3.5 Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en le signalant aux prestataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ; -au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ; -du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences. <p>En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.</p>	<p>(inchangé)</p>	<p>Même remarque pour les arbres sénescents. Où va-t-on les trouver dans une révolution à 30 ans ?</p>
<p>3.6 Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.</p> <p>Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.</p> <p><i>Précisions relatives aux plantations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour les peuplements de pins maritimes, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement. -Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement. 	<p>3.6 Ne pas recourir aux fertilisants. Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces Ne pas exporter les souches ni les rémanents.</p>	<p>La forêt n'est pas l'agriculture. L'usage de fertilisants de devrait pas être autorisé en forêt certifiée.</p>
<p>3.7 Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire (herbicides, insecticides,...) à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents⁴, ainsi que dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable, ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié. En dehors de ces zones, ne pas utiliser ces produits,</p>	<p>3.7 Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire (herbicides, insecticides,...) Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif obligatoire consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées. Proscrire l'utilisation de produits</p>	<p>La forêt n'a pas attendu l'invention des pesticides pour exister.</p> <p>L'homologation n'est pas un gage de conformité à la notion de gestion durable des écosystèmes forestiers.</p>

<p>sauf en cas de nécessité avérée (**) lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable. Être certifié Certiphyto ou faire appel à une entreprise agréée Certiphyto, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées) Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation.</p> <p>Toutefois, les pesticides WHO de types 1A et 1B et d'autres pesticides hautement toxiques sont interdits, sauf si aucune alternative viable n'est disponible Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable, en étant certifié Certiphyto ou en faisant appel à une entreprise certifiée Certiphyto.</p> <p><i>* Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.</i></p> <p><i>** Dans tous les cas, le propriétaire forestier limite l'utilisation de produits herbicides homologués, à des fins de débroussaillage et de DFCI et pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds.</i></p>	<p>phytosanitaires sur les grumes en forêt, sauf en cas de lutte rendue obligatoire contre des ravageurs prescrite par arrêté préfectoral.</p>	<p>Des néonicotinoïdes tueurs d'abeilles et de pollinisateurs comme le suXon forest (granulés à épandre au sol à 5 % d'imidaclopride) et le MERIT FOREST (70% imidaclopride) sont homologués...</p>
<p>3.8 Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques, et les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.</p>	<p>3.8 Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.</p>	<p>Dès lors que les dégagements chimiques seraient proscrits, il n'est plus nécessaire de demander de privilégier les traitements mécaniques.</p>

<p>4.2 Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales. Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.</p>	<p>4.2 Éviter de détruire le fragile équilibre des sols forestiers par des traitements inadaptés (labours profonds par exemple) Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier. Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.</p>	<p>Il ne sert à rien de demander de ne pas exporter de terre de bruyère si on tolère les traitements du sol qui la détruisent en oxydant la matière organique</p>
<p>4.3 Ne pas recourir aux OGM en forêt.</p>		<p>Vu le laxisme affiché envers les traitements chimiques qui appauvrissent la biodiversité, on est agréablement surpris qu'il soit proscrit de recourir aux OGM....</p>
<p>4.5 Ne pas épandre de boues d'épuration ou industrielles, sauf dans le cadre de dispositifs particuliers expérimentaux légalement autorisés.</p>	<p>4.5 Ne pas épandre de boues d'épuration ou industrielles.</p>	<p>S'il y a des exceptions à la règle, autant ne pas la conserver...</p>
<p>4.6 Les expérimentations en forêt sont encouragées dans la mesure où elles ne compromettent pas les objectifs de gestion. Elles doivent être réalisées sous la responsabilité d'un organisme qualifié.</p>	<p>4.6 Les expérimentations en forêt ne doivent pas compromettre les objectifs de gestion, réduire la biodiversité ou porter atteinte aux équilibres du sol.</p>	<p>Pourquoi ne se préoccuper que des seuls objectifs de gestion? Il faut aussi prendre en compte la biodiversité et les écosystèmes du sol. <i>Dans la mesure où il respecte les prescriptions de gestion durable, un propriétaire doit être libre de faire ses propres essais d'itinéraires, sans être sous la houlette d'un organisme qualifié (ce serait condamner d'avance bien des évolutions !).</i></p>
<p>5.4 Lors des coupes et travaux : -Préserver les sols et les milieux forestiers, les zones/milieux humides, en limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements), et en prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux). -S'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et la fragilité des milieux forestiers. Laisser la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.</p>		<p>Il n'y a pas que les roues des engins qui détruisent les sols, le soc des charrues aussi...</p>
<p>6.2 Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.</p>	<p>Ce paragraphe n'a d'intérêt que si l'adhésion à PEFC devient la garantie d'une gestion vraiment respectueuse des écosystèmes forestiers et de la biodiversité. Ce n'est pas le cas quand on cautionne les traitements chimiques, la destruction des sols forestiers par une agriculture d'arbres qui avance masquée.</p>	

	Si PEFC n'apporte pas ces garanties de gestion soutenable, il n'y a aucun intérêt, ni pour le propriétaire forestier ni pour la société, à voir cette certification prospérer.
--	--

Commentaires de portée générale :

PEFC devrait être simplement gage d'excellence environnementale et de qualité. Il ne faut pas que la certification soit une obligation pour commercialiser des bois produits dans des cultures intensives qui ne sont pas plus de la forêt que ne peuvent l'être l'arboriculture ou l'agroforesterie.

La forêt est bien plus qu'une simple culture de ligneux.

En dehors du paragraphe 3.1 relatif aux milieux remarquable, il n'est pas fait référence aux périodes d'intervention et de travaux, notamment au regard de la période de reproduction de la faune sauvage. C'est une lacune.

De même, il n'y a aucune référence aux périodes à privilégier pour obtenir des bois d'œuvre de meilleure qualité. Ça manque.

Un paragraphe relatif à la protection des sous-étages ligneux et/ou herbacés fait également défaut.